

Amiens, le 1^{er} septembre 2026

Sandrine GARIDI
Cheffe de division

Julie PERRON
Adjointe à la cheffe de division

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Somme

à

Bureau DPE 1^{er} degré public
ce.dpe80@ac-amiens.fr

Dossier suivi par :
Aurélié GUILLEMET
gestion1-dpe80@ac-amiens.fr
03 22 71 25 39

Cité administrative
75 rue de la Vallée – bat C
CS 11143
80011 AMIENS cedex 1

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Mesdames et messieurs les directrices et
directeurs d'école

Mesdames et messieurs les enseignants

Objet : Evaluation professionnelle des directrices, directeurs et chargés d'école au titre de l'année scolaire 2026-2027

Références :

- Loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou directeur d'école ;
- Décret n°2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directrices et directeurs d'école ;
- Circulaire n°2014-163 du 1er décembre 2014 portant référentiel métier des directrices et directeurs d'école.
- Circulaire DGRH du 20 mars 2024 – BO n°15 du 11 avril 2024.

A. Publics concernés

Chaque année, une campagne d'évaluation est organisée pour les directrices, les directeurs et les chargés d'école, titulaires ou faisant fonction.

Ils sont évalués au plus tard après trois ans d'exercice dans leurs fonctions, puis au moins une fois tous les cinq ans.

L'évaluation n'est subordonnée ni à la détention de la liste d'aptitude, ni à une quotité, mais uniquement à une durée d'affectation.

Si, à titre exceptionnel, l'entretien ne peut être réalisé, l'agent est alors prévenu que l'entretien est reporté à l'année scolaire suivante. Il fera alors partie des éligibles de la campagne suivante.

Pour cette année scolaire 2026-2027, les directrices et directeurs/chargés d'école concernés par l'évaluation sont ceux nommés au 1^{er} septembre 2024, avec trois ans de fonction de direction sans discontinuité, ainsi qu'une fraction des directrices et directeurs nommés avant 2023 et toujours en fonction à ce jour.

Priorité au rendez-vous de carrière

Les enseignants concernés par un rendez-vous de carrière et un entretien d'évaluation la même année seront vus prioritairement dans le cadre du PPCR puis dans le cadre de l'évaluation des directrices et directeurs d'école à la campagne suivante.

Dispositions transitoires

Conditions : avoir exercé les fonctions de direction de façon continue	1 ^{ère} évaluation, sauf exceptions (RDVC,...)	2 ^{ème} évaluation (et les suivantes)
Depuis le 01/09/2020 ou avant	Avant le 16 août 2028	Au plus tard 5 ans continus après la dernière évaluation
Depuis le 01/09/2021 ou le 01/09/2022	Avant le 16 août 2025	
Depuis le 01/09/2023	Avant le 16 août 2026	
Depuis le 01/09/2024	Avant le 16 août 2027	

B. Le déroulé de l'entretien

La date de l'entretien est notifiée au plus tard quinze jours calendaires avant la date de celui-ci. Ce délai de notification ne peut pas être compris dans une période de vacances de classe. L'entretien se déroule **en dehors des heures de classe**.

L'entretien professionnel porte principalement sur :

- La maîtrise des fonctions occupées et les compétences mises en œuvre au regard du référentiel métier des directrices et directeurs d'école
- Les besoins de formation du directeur d'école compte tenu de son expérience professionnelle, la spécificité de l'école dont il assume la direction et les besoins qu'il exprime.

C. La transmission du compte-rendu

L'entretien fait l'objet d'un compte-rendu écrit qui est établi au moyen du formulaire spécifique et est signé par l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription. Il comporte une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle du directeur d'école.

Le compte-rendu de l'entretien professionnel est :

- Tout d'abord notifié au directeur d'école en fin d'année scolaire, qui peut dans un délai de trente jours calendaires, formuler des observations par écrit. Le directeur d'école adresse le compte-rendu à son IEN au plus tard au terme de ce délai ;
- Puis visé par le directeur académique qui peut formuler ses propres observations ;
- Enfin il est notifié en septembre de l'année suivante à l'enseignant qui le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et en fait un retour à l'autorité hiérarchique qui le verse à son dossier.
- Le directeur d'école peut ensuite saisir le directeur académique des services de l'éducation nationale d'une demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel. Ce recours hiérarchique est exercé dans un délai de quinze jours francs suivant la notification à l'agent du compte-rendu de l'entretien.
- Sur requête de l'intéressé, et après l'exercice d'un recours hiérarchique, la commission administrative paritaire compétente peut être saisie.



Philippe DESTABLE

Calendrier pour la campagne des évaluations professionnelles des directrices et des directeurs d'école.

	Date d'ouverture	Date de fermeture
Envoi d'un courriel par le service de gestion aux directrices et directeurs d'école éligibles à la campagne 2026-27.	septembre 2026	
Envoi par les IEN des convocations en dehors des heures de classe au moins 15 jours calendaires avant l'entretien professionnel aux agents concernés par cette évaluation.	1 ^{er} septembre 2026	19 mai 2027
Date limite des saisies par les IEN des CR dans l'outil applicatif.		31 mai 2027
Consultation des CR provisoires par les directrices et directeurs d'écoles concernés et formulation des observations par écrit dans la partie du compte rendu réservé à cet effet.	1 ^{er} juin 2027	30 juin 2027
Date limite de transmission des CR enrichis des observations par les directrices et directeurs d'école aux IEN.		30 juin 2027
Consultation des CR par les services de gestion et validation par la A-DASEN .	1 ^{er} juillet 2027	14 septembre 2027
Notification du CR aux agents qui le signent et en font retour à la circonscription, qui l'adresse au service de gestion.		15 septembre 2027
Période de 15 jours francs: Recours hiérarchique possible sous la forme d'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel (CREP)	16 septembre 2027	30 septembre 2027
Réponse du DASEN aux demandes éventuelles de révision au titre des CREP.		15 octobre 2027
Sur requête de l'intéressé et après un recours hiérarchique, la CAPD compétente peut demander la révision du compte-rendu dans un délai d'un mois.	16 octobre 2027	15 novembre 2027